

## Règlement concernant l'invalidité

du 27 janvier 2010

### Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu l'article 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura<sup>1</sup> (ci-après : LCP),

vu le règlement du Conseil d'administration du 27 janvier 2010 concernant le degré moyen d'occupation,

#### arrête :

Dépôt de la demande

**Article premier** La demande de mise à l'invalidité est faite par l'assuré par lettre adressée à la Caisse.

Avis obligatoire en cas de modification des circonstances

**Art. 2** L'assuré est tenu de communiquer à la Caisse toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation.

Révision de la pension (art. 43 LCP)  
a) Principe

**Art. 3** <sup>1</sup> Lorsque la rente de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) est révisée, la pension servie par la Caisse l'est dans la même mesure. La Caisse suit la décision de l'AI, sous réserve de l'article 42 LCP.

<sup>2</sup> Dans les cas où l'AI ne verse pas de rente, la Caisse se charge elle-même de réviser la pension.

b) Motifs de révision

**Art. 4** <sup>1</sup> La révision de la pension a lieu d'office lorsque la Caisse a fixé un terme au moment de l'octroi de la pension d'invalidité ou lorsqu'elle a connaissance de faits qui peuvent modifier le degré d'invalidité reconnu.

<sup>2</sup> Si l'assuré demande la révision de sa pension, il doit établir de manière plausible que l'invalidité s'est modifiée de façon à influencer ses droits.

---

<sup>1</sup> RSJU 173.51

